Dans l'affaire 44-59

M. RUDOLF PIETER MARIE FIDDELAAR,

pour lequel domicile a été élu chez M. Émile Poos, 9, rue de Nassau à Luxembourg,

représenté par Me Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles,

partie requérante,

contre

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

pour laquelle domicile a été élu auprès de M. H. Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz à Luxembourg,

représentée par M. Paul Leleux, conseiller juridique, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

ayant pour objet

— l'annulation des décisions contenues dans les lettres adressées au requérant par la Commission de la Communauté économique européenne en date des 24 juillet et 14 août 1959;

— l'engagement du requérant à titre provisoire dans le cadre linguistique, au grade L/C, échelon 1;

— le paiement de dommages-intérêts,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. Ch. L. Hammes, *président de chambre*

MM. O. Riese, L. Delvaux, *juges*, et R. Rossi, *juge rapporteur*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

Attendu que le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« 1° Déclarer nulle et de nul effet la décision de licenciement communiquée au requérant par lettre du 24 juillet 1959 et à lui confirmée par lettre du 14 août 1959;

2° Dire que le requérant doit être considéré comme engagé à titre provisoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent dans le cadre linguistique, au grade L/C, échelon 1, et qu'il bénéficiera des rémunérations, indemnités et avantages affectés à ce grade, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de même catégorie, titulaires d'un engagement provisoire;

condamner la Commission à payer à la partie demanderesse :

a) Une indemnité correspondant à un an de la rémunération afférente au grade L/C, échelon 1, du cadre linguistique, soit 400 000 fr.;

b) Une indemnité correspondant à un an de l'allocation du chef de famille afférente au grade L/C, échelon 1, du cadre linguistique, soit 20 000 fr.;

c) Une indemnité correspondant à un an de l'allocation pour enfants à charge et de l'allocation scolaire afférente au grade L/C, échelon, 1, du cadre linguistique, évaluées à 125 000 fr.;

d) Une indemnité correspondant à l'indemnité d'installation, actuellement payée aux fonctionnaires et agents de même catégorie, soit 60 000 fr.;

e) Le remboursement des frais de voyage de sa famille, exposés lors de son entrée en fonction, soit 5 000 fr.;

f) Les frais de déménagement exposés lors de l'entrée en fonction du requérant, dans les conditions où ils sont payés aux fonctionnaires et agents de même catégorie, frais évalués à 50 000 fr.;

3° Dire que, lors de sa réinstallation, il sera payé à la partie demanderesse les indemnités de réinstallation dans les conditions et selon les modalités prévues pour les fonctionnaires et agents de même catégorie, et que ses frais de voyage ainsi que ceux de sa famille et ses frais de déménagement lui seront remboursés dans les conditions et selon les modalités prévues pour les fonctionnaires et agents de même catégorie;

sous réserve pour les parties d'en référer à la Cour en cas de désaccord entre elles;

condamner la partie défenderesse à payer à titre d'indemnité pour dommage moral 500 000 francs belges ou 10 000 unités A.M.E.;

subsidiairement, dire et juger que la Commission économique européenne devra verser à la partie demanderesse ses arriérés de traitements sur la base de 950 fr. par jour à partir du 1er octobre 1959 jusqu'à sa réintégration effective;

dire et juger que, conformément à l'article 9 des conditions d'engagement des auxiliaires, la Communauté sera tenue d'assurer la partie demanderesse rétroactivement à partir de son entrée en fonction, soit auprès de la Caisse régionale de maladie du Luxembourg, soit auprès de telle autre caisse que de conseil, contre les risques de maladies, d'accidents et d'interventions chirurgicales;

dire que les sommes à payer à la partie requérante seront diminuées de celles qu'elle aurait déjà touchées en suite de l'ordonnance 44/59/6558 du 1er octobre 1960;

mettre les pleins et entiers dépens de la cause à charge de la Commission économique européenne, y compris ceux des deux instances en référés et ceux de l'audition des témoins. »

Attendu que la défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« Rejetant toutes autres conclusions, plus amples ou contraires,

dire la demande d'annulation de la décision de révocation et la demande concomitante de réintégration non fondées;

en débouter le requérant;

déclarer satisfactoire l'offre de la défenderesse de payer au requérant un montant de 100 000 fr.;

débouter le requérant du surplus de sa demande;

dépens comme de droit. »

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

Le requérant a été recruté le 1er septembre 1958 par une lettre de nomination précisant, entre autres, que son engagement avait un caractère « temporaire et provisoire » et qu'il serait rémunéré par une indemnité journalière de 950 frb. Pendant toute la durée de son service, il a, en effet, perçu ladite indemnité sous forme d'avances à valoir sur « vacation d'expert ».

Par lettre du 24 juillet 1959, émanant du directeur général de l'administration, le requérant a appris que son service prendrait fin le dernier jour du mois suivant. Cette lettre était conçue dans les termes suivants :

> « J'ai le regret de devoir vous informer qu'après le 31 août 1959 la Commission de la Communauté économique européenne renoncera à votre collaboration en qualité d'expert à son service linguistique. »

Le délai fixé ci-dessus a été ensuite prorogé jusqu'au 30 septembre 1959 par lettre du 14 août 1959, et jusqu'au 31 octobre 1959 par lettre du 29 septembre 1959.

Les décisions contenues dans les lettres des 24 juillet et 14 août font l'objet du présent recours, qui a été introduit le 24 septembre 1959.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. *QUANT A LA RECEVABILITÉ*

La *défenderesse* conteste la recevabilité de la deuxième conclusion à titre principal, aux termes de laquelle le requérant demande

à la Cour de prononcer son engagement à titre provisoire dans le cadre linguistique avec un grade déterminé. Elle soutient à cet égard que le pouvoir de nomination appartient exclusivement à l'administration, de sorte que la Cour de justice ne pourrait pas se substituer à elle dans cette compétence.

2. *QUANT AU FOND*

Sur le moyen tiré de la violation des règles de droit applicables aux conditions d'emploi du requérant

Le *requérant* soutient qu'indépendamment des qualifications que l'administration lui a officiellement attribuées les liens juridiques réels ayant existé entre parties sont ceux d'un contrat d'emploi de droit public assurant au requérant le bénéfice d'un régime préstatutaire et notamment la vocation à la stabilité d'emploi.

A cet effet, il fait valoir que :

— dès le début, il a été soumis à un régime de subordination qui ne saurait se concevoir à l'égard de fonctionnaires affectés à des postes non permanents;

— il a été soumis à un horaire régulier de travail;

— il a dû se soumettre à une visite médicale chez le médecin attitré de la Commission;

— dès le début, il a été engagé non pour faire face à des travaux de traduction urgents et temporaires, mais pour remplir des fonctions permanentes;

— il s'est vu délivrer par la Commission une attestation lui permettant d'obtenir le bénéfice de la dispense des droits de douane pour l'importation en Belgique de ses mobilier et effets personnels;

— il était titulaire d'une carte d'identité de service.

De l'avis du requérant, l'ensemble de ces faits prouverait que les liens entre la Commission et lui présentent les caractéristiques essentielles qui, selon le tribunal administratif de l'O.I.T.,

sont propres aux rapports de travail existant entre le « fonctionnaire international » et son administration, à savoir : *a*) la consécration permanente de son activité aux services qui l'emploient, *b*) la réglementation unilatérale et non contractuelle de l'emploi, *c*) l'accessibilité aux caisses d'assurance-maladie, de pension, etc.

Quant à cette dernière caractéristique, le requérant rappelle que, s'il n'a pas bénéficié de l'« accession » aux caisses d'assurance-maladie, de pension, etc., il ne faut pas pour autant oublier, d'une part, que le tribunal administratif de l'O.I.T. parle d'« accessibilité » et non pas d'« accession », d'autre part, qu'il a bénéficié d'une indemnité pour frais de médecin et de maternité, lors de la naissance de son quatrième enfant.

La *défenderesse* soutient tout d'abord que la soumission aux ordres de service et à un horaire ne comporte pas l'existence, pour le cas d'espèce, d'une « réglementation unilatérale et non contractuelle de l'emploi » comme le prétend le requérant, car il s'agit là de conditions qui se retrouvent également dans les rapports de travail de droit privé.

Au contraire, elle estime que les conditions d'engagement et d'emploi du requérant ne présentent pas les éléments typiques de la fonction publique internationale ou nationale, à savoir la « consécration permanente de l'activité du fonctionnaire aux services qui l'emploient » et l'« affectation de l'agent à un poste qui fait partie d'un cadre administratif ». A cet effet, elle rappelle que :

a) Aucune décision de nomination conforme à la procédure suivie pour l'engagement des agents affectés à un emploi permanent n'est intervenue à l'égard du requérant;

b) La lettre d'engagement afférente, toujours adressée auxdits agents, ne l'a pas été au requérant;

c) Le mode de rémunération du requérant a été différent de celui des agents du cadre, car les fonds nécessaires ont été imputés au poste du budget destiné expressément à couvrir les dépenses résultant de la rémunération du personnel temporaire, ainsi que les honoraires des interprètes « free lance »;

d) La rémunération du requérant n'a jamais fait l'objet d'aucune retenue, ni pour l'alimentation de la caisse de maladie, ni pour la constitution d'une caisse de prévoyance. L'allocation de l'indemnité de naissance décidée en faveur du requérant ne saurait être considérée comme comportant l'accession à la caisse de maladie, car il s'agit là d'un secours bénévole et exceptionnel qui a été imputé budgétairement sur le poste « secours extraordinaires ».

En outre, quant à la délivrance de la carte d'identité spéciale et aux facilités douanières, la défenderesse objecte que :

— pour la première, il s'agit tout simplement d'un document à usage interne permettant l'accès dans les locaux de la Communauté;

— pour les secondes, il ne faut pas perdre de vue que l'administration n'est pas intervenue directement et qu'elle s'est limitée à attester que l'intéressé était au service de la Communauté.

Sur la base de ces considérations, la défenderesse conclut donc que les rapports juridiques ayant existé entre parties sont ceux d'un contrat de louage de travail de droit privé. De toute façon, même en admettant qu'un caractère de droit public soit reconnu aux rapports en question, la défenderesse ajoute que le requérant ne pourrait pas pour autant invoquer le bénéfice de la stabilité d'emploi, tout engagement de personnel devant être fait, en attendant le statut prévu à l'article 212 du traité C.E.E., en vertu de contrats de durée limitée (article 246, alinéa 3, du traité C.E.E.).

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir à l'égard du requérant

Le *requérant* soutient que les pouvoirs de la Commission ont été utilisés d'une manière arbitraire. A cet effet, il précise que la décision attaquée est destinée à masquer une sanction disciplinaire, car il n'aurait pas été fait mystère du fait que son licenciement a été provoqué par un article qu'il a fait publier dans l'*Algemeen*

Handelsblad d'Amsterdam du 14 février 1959 et dans lequel l'accent était mis sur le sort précaire fait aux traducteurs de la Commission.

La *défenderesse*, après avoir souligné que l'avis défavorable du chef du service linguistique sur les aptitudes professionnelles du requérant, avis qui serait à l'origine du licenciement de ce dernier, a été émis bien avant la parution de cet article, à savoir le 16 janvier 1959, répond que, s'agissant en l'espèce d'un engagement temporaire et précaire soumis aux règles du droit privé, la décision de licenciement ne saurait en aucun cas comporter un détournement de pouvoir de la part de l'administration.

Sur le moyen tiré de la violation des formes substantielles pour défaut de motifs

Sur la base de sa thèse, suivant laquelle les rapports juridiques ayant existé entre parties constitueraient un contrat d'emploi de droit public, le *requérant* soutient que la décision de licenciement attaquée aurait dû être motivée et qu'à défaut de cette motivation elle est entachée de violation des formes substantielles.

La *défenderesse* répond que, le requérant ayant été engagé en vertu d'un contrat de louage de travail de droit privé, la décision de licenciement en cause était un acte de droit privé et n'avait pas à être motivée.

Sur la faute de service commise par la défenderesse

Le *requérant* soutient, à titre subsidiaire, que la Commission de la C.E.E. aurait fait naître et entretenu en lui l'espoir légitime d'une situation stable, de sorte que son licenciement apparaît abusif et injustifié et qu'il constitue tout au moins une faute de service dont réparation lui est due.

La Cour aurait essentiellement à estimer *ex aequo et bono* le montant de l'indemnité qui pourrait réparer adéquatement le préjudice qui lui a été infligé. Le meilleur critère applicable en la matière serait, selon le requérant, celui de l'article 42 du statut du personnel de la C.E.C.A.

La *défenderesse* répond que tout ce qu'elle a dit au sujet de la nature juridique du contrat de travail ayant existé entre parties prouve suffisamment que le requérant ne pouvait pas ignorer le caractère précaire de son engagement, de sorte que le grief soulevé par le requérant n'apparaît pas fondé.

Sur le moyen tiré de la violation des règles du droit belge relatives aux conditions de louage de travail de droit privé

A titre subsidiaire, le *requérant* soutient encore que, dans l'hypothèse où les liens juridiques ayant existé entre parties découleraient d'un contrat de louage de travail de droit privé, il faudrait constater que le préavis d'un mois donné par la défenderesse dans sa lettre du 24 juillet 1959 est insuffisant.

La défenderesse rappelle, tout d'abord, que le préavis par elle donné est dans son ensemble de trois mois et non pas d'un mois seulement. Elle fait valoir ensuite que, compte tenu de tous les éléments desquels la loi belge fait dépendre la durée du délai de préavis pour la résiliation des contrats de travail de droit privé, ainsi que de la nécessité, pour le requérant, de trouver un nouvel emploi, un délai de préavis de trois mois semble bien répondre aux exigences de la législation belge.

IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi son cours régulier;

que le requérant a introduit le 24 septembre 1959 une demande de sursis à l'exécution des décisions attaquées, en alléguant que cette exécution entraînerait pour lui un préjudice irréparable ou tout au moins grave;

que, par ordonnance du 20 octobre 1959, le président de la Cour, compte tenu des observations écrites de la défenderesse, et après avoir entendu les parties en leurs observations orales au cours de l'audience du 19 octobre 1959, a rejeté la demande de sursis comme non fondée et réservé les dépens;

attendu que la deuxième chambre a décidé, par ordonnance du 12 février 1960, de renvoyer l'affaire devant la Cour, conformément à l'article 95, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

attendu que, par ordonnance du 20 juin 1960, la Cour a décidé de vérifier, par voie de témoignage, les faits allégués par le requérant pour soutenir son grief de détournement de pouvoir;

que les témoins désignés à cet effet par les parties ont été cités par ordonnance de la Cour du 31 août 1960 et qu'ils ont été entendus par celle-ci à l'audience du 1er octobre 1960;

attendu que, par mémoire reçu au greffe le 1er octobre 1960, le requérant a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, conformément à l'article 186 du traité instituant la C.E.E., de « condamner la Commission de la C.E.E. à verser au requérant à titre d'avance sur indemnités ou traitements en retard la somme de 100 000 frb. ou 2 000 unités de compte ou telle autre somme à arbitrer *ex aequo et bono* »;

que le président de la Cour a décidé, par ordonnance du 1er octobre 1960, de faire partiellement droit à la demande du requérant et qu'il a ordonné à la Commission de la C.E.E. de mettre à la disposition du requérant, par provision, la somme de 60 000 frb.; que les dépens ont été réservés.

MOTIFS

Sur la compétence de la Cour

Attendu qu'il importe d'examiner si la Cour a compétence pour statuer sur le recours en cause; que cette question a été soulevée d'ailleurs par la défenderesse lors de la procédure en référé, mais qu'elle n'a pas été réitérée dans la procédure au principal;

attendu qu'aux termes de l'article 179 du traité « la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Commu-

nauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers »;

attendu qu'actuellement, à défaut de statut et dans l'attente de celui-ci, les agents, au sens le plus large du terme, de la Communauté sont soumis à un régime particulier et provisoire; que ce régime applicable auxdits agents est, à défaut d'avoir été déterminé et défini expressément par les autorités compétentes, le régime résultant des conditions expresses ou tacites ayant présidé nécessairement aux contrats d'engagement de ces agents envers la Communauté;

attendu, dès lors, que la Cour est compétente pour statuer sur les litiges mettant aux prises, dans les conditions et circonstances actuelles, la Communauté et ses agents, puisqu'il existe entre eux un régime réglant nécessairement, encore que provisoirement, leurs rapports;

attendu au surplus que l'article 173 du traité énonce le principe général que « la Cour de justice contrôle la légalité des actes de la Commission autres que les recommandations ou avis »; que le rappel de ce principe, loin de contredire ou de s'opposer à l'application de l'article 179 en l'espèce, renforce, s'il était nécessaire, le bien-fondé de cette application;

attendu, dès lors, que doit être rejetée comme non fondée l'objection que l'article 179 ne pourrait être appliqué en l'espèce parce que la Communauté n'a pas établi le statut de ses agents et, à défaut de celui-ci, n'a pas défini expressément le régime applicable provisoirement en attendant l'élaboration du statut, puisque aussi bien, comme il a été dit ci-dessus, il y a nécessairement un régime applicable aux relations juridiques existant entre la Communauté et ses agents;

attendu, d'autre part, que doit être rejetée également comme non fondée l'objection tirée des différents vocables : agents, fonctionnaires, etc., car il tombe sous les sens que, dans l'état actuel des choses, le mot agent qualifie, en attendant la promulgation du statut des fonctionnaires, toute personne engagée dans les services de la Communauté.

Quant à la recevabilité

1) Attendu que, dans sa deuxième conclusion à titre principal, le requérant demande à la Cour de dire qu'il doit être considéré comme engagé à titre provisoire en qualité de fonctionnaire ou d'agent dans le cadre linguistique, à un grade et à un échelon déterminés;

attendu que le pouvoir de nomination appartient exclusivement à l'administration et que celle-ci est seule compétente pour décider à quel grade et échelon un agent peut être engagé;

que la Cour de justice ne pouvant pas se substituer à la Commission dans cette compétence, la deuxième conclusion à titre principal formulée par le requérant n'est pas recevable;

2) Attendu que le requérant conclut à titre subsidiaire à ce que la défenderesse soit condamnée au paiement d'une indemnité pour dommage moral;

attendu que, suivant l'article 38, paragraphe 1, *d*, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, les conclusions du requérant doivent être contenues dans la requête;

que la conclusion précitée a été présentée pour la première fois dans les observations écrites du requérant relatives à l'instruction ordonnée par la Cour le 20 juin 1960 et qu'elle n'est pas implicitement contenue dans les conclusions formulées dans la requête; que, dès lors, cette conclusion doit être considérée comme tardive et, de ce fait, irrecevable;

que, toutefois, s'agissant en l'espèce d'un recours de pleine juridiction, la Cour, même en l'absence de conclusions régulières, est investie du pouvoir non seulement d'annuler, mais encore, s'il y a lieu, de condamner d'office la partie défenderesse au paiement d'une indemnité pour le dommage moral causé par sa faute de service.

Quant au fond

SUR LA NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT D'EMPLOI

Attendu que, du fait des conditions et circonstances dans lesquelles le requérant a été engagé par la Commission, le contrat d'emploi conclu entre parties résulte de leur accord tacite;

attendu qu'il importe de savoir si ce contrat relève du droit public ou du droit privé;

attendu qu'en l'espèce une des parties contractantes, la Commission de la Communauté économique européenne, agissant dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité, possède, conformément à l'article 210 de celui-ci, la personnalité juridique; que cette personnalité est de droit public en vertu des pouvoirs et fonctions qui lui sont propres; qu'en conséquence le contrat litigieux a été conclu par une personne de droit public;

attendu, en outre, que ce contrat a été conclu en vue du fonctionnement du service linguistique de la Commission; que ce service, chargé d'assurer l'identité du contenu des actes de la Commission dans les quatre langues officielles de la Communauté, constitue un élément important de la procédure qui, pour chaque langue considérée, aboutit à l'adoption de ces actes; qu'il participe ainsi du caractère public de la Commission elle-même;

que, dès lors, le contrat litigieux relève du droit public et est soumis aux règles générales du droit administratif.

SUR L'EXISTENCE D'UN DROIT A LA STABILITÉ D'EMPLOI

Attendu que le requérant soutient que les rapports juridiques créés par le contrat litigieux, étant de droit public, lui assurent le bénéfice d'un régime préstatutaire et la vocation à un emploi permanent;

que, dès lors, la décision de licenciement litigieuse, en mettant fin à ces rapports, aurait violé les règles de droit applicables aux conditions d'engagement du requérant et serait, de ce fait, irrégulière;

attendu que cet argument n'est pas fondé;

attendu que l'article 246, alinéa 3, du traité prévoit que, jusqu'à l'établissement du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux agents de la Communauté, prévus par l'article 212, chaque institution recrute le personnel nécessaire et conclut, à cet effet, des contrats de durée limitée;

qu'il résulte de cette disposition que les rapports d'emploi existant entre la Communauté et ses agents avant l'établissement du statut et du régime indiqués à l'article 212 du traité sont limités dans le temps;

que, partant, le personnel recruté avant cette date ne peut prétendre, en vertu des conditions de son engagement, à son affectation à un emploi permanent ou au bénéfice du statut futur, cette affectation et ce bénéfice étant, en eux-mêmes, en contradiction avec le caractère limité de tout rapport d'emploi créé avant l'entrée en vigueur desdits statut ou régime;

que, si le contrat litigieux a été néanmoins conclu pour une durée indéterminée, cette circonstance s'explique par l'impossibilité, au moment de sa conclusion, de se conformer aux contrats de durée limitée prévus à l'article 246, alinéa 3, du traité, les besoins permanents de chaque service n'étant pas à cette époque suffisamment prévisibles;

que le contrat litigieux, constituant ainsi une phase préliminaire à la conclusion des contrats prévus par l'article 246, alinéa 3, du traité, ne saurait en aucun cas impliquer la commune intention des parties de créer entre elles les rapports juridiques d'un contrat d'emploi permanent, une telle intention étant manifestement contraire au principe énoncé audit article 246, alinéa 3;

que cette intention ne saurait pas non plus être tirée du fait que le requérant a subi un concours avant son entrée en service à

la Commission, car le but de ce concours était de mettre à la disposition des institutions des Communautés européennes une liste de candidats susceptibles d'être ensuite engagés, et non pas de procéder à un recrutement immédiat de personnel; qu'en outre les résultats du concours n'ont été connus que quelques mois après la date de l'engagement du requérant, ce qui exclut tout lien de causalité entre l'ouverture du concours et la participation à ce dernier, d'une part, et l'engagement du requérant, d'autre part;

que, dès lors, le requérant ne pouvant invoquer, en aucun cas, un droit à la stabilité d'emploi, il est inutile de se demander si les qualifications d'« expert » ou d'« auxiliaire » traduisent réellement la nature des rapports juridiques ayant existé entre parties;

que, dans ces conditions, certaines mesures adoptées par la Commission au sujet du requérant et certains bénéfices qu'elle lui a accordés ne sauraient être invoqués pour faire reconnaître un caractère de stabilité au contrat d'emploi litigieux, ces mesures et ces bénéfices ne pouvant conférer audit contrat un contenu et une portée qui sont interdits expressément par l'article 246, alinéa 3, du traité;

que, dès lors, n'est pas fondé l'argument du requérant selon lequel la Commission aurait, par son comportement, entretenu chez lui l'espoir d'une situation stable et aurait commis, de ce fait, une faute de service;

qu'enfin il n'est pas possible de se prévaloir, en l'espèce, de la jurisprudence de la Cour de justice de la C.E.C.A., qui a reconnu aux agents préstatutaires de la C.E.C.A. une vocation à l'engagement définitif, car le paragraphe 7, dernier alinéa, de la convention relative aux dispositions transitoires n'exige pas — contrairement à l'article 246, alinéa 3, du traité instituant la Communauté économique européenne — que tout contrat d'emploi conclu avant l'entrée en vigueur du statut du personnel ait une durée limitée et n'exclut pas, de ce fait, des rapports d'emploi ayant un caractère de stabilité et donnant vocation au bénéfice du statut.

SUR LE MOYEN DU DÉTOURNEMENT DE POUVOIR

Attendu que le requérant soutient que la décision de licenciement, loin d'avoir été prise dans l'intérêt du service ou du moins essentiellement à ce titre, aurait été provoquée par un article qu'il aurait fait publier dans l'*Algemeen Handelsblad* d'Amsterdam du 14 février 1959 et dans lequel l'accent était mis sur le sort précaire fait aux traducteurs du service linguistique de la Commission; que, de ce fait, la décision litigieuse, constituant une sanction disciplinaire déguisée, serait entachée de détournement de pouvoir à son égard;

que, pour prouver le bien-fondé de ce grief, le requérant a demandé à la Cour qu'il soit établi par témoignage :

a) « que M. Gummerer, chef du service linguistique, assura au requérant qu'il n'avait aucun reproche à lui faire au point de vue de son travail et qu'il ne lui serait rien arrivé s'il n'y avait eu l'incident de la publication de l'article précité »;

b) « qu'interpellé par M. Stempels, attaché au cabinet de M. Hallstein, M. van Riemsdijk, réviseur du service néerlandais, déclara que le requérant donnait toute satisfaction au point de vue de son travail et qu'à son avis il n'y avait pas de raison de renvoyer le requérant, sinon, sans doute, l'article déjà cité »;

attendu que la Cour a ordonné le 20 juin 1960 de procéder à la vérification, par témoins, des faits ci-dessus indiqués; que les témoins cités par la Cour ont été entendus à l'audience du 1er octobre 1960;

que le sieur Gummerer a déclaré, dans sa déposition, qu'il n'a jamais donné au requérant l'assurance dont il est question dans le premier fait soumis à vérification; que, ne connaissant pas le néerlandais, il n'était pas en mesure d'apprécier lui-même la qualité du travail accompli par le requérant et que, sur ce point, il devait s'appuyer sur l'appréciation faite par les réviseurs néerlandais; que si, en sa qualité de chef du service de traduction, responsable de la bonne marche du service, il a estimé devoir faire des remarques au requérant quant à la publication de l'article précité, il a néan-

moins considéré cette publication comme un argument « surabondant », et non « supplémentaire », par rapport aux arguments qui l'ont amené à proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination de renoncer à la collaboration du requérant dans le service linguistique;

que le sieur van Riemsdijk a déclaré, dans sa déposition, n'avoir jamais affirmé que le requérant donnait « toute satisfaction du point de vue de son travail »; qu'il a, par contre, exprimé l'avis que le requérant, tout en n'étant pas insuffisant au point qu'il faille renoncer à ses services, n'était pas pour autant un bon traducteur; que, dans son entretien avec le sieur Stempels, il n'a parlé de la publication de l'article de presse attribué au requérant que de façon tout à fait accessoire;

que le sieur Stempels a confirmé la déposition faite par le sieur van Riemsdijk;

attendu en outre que le sieur van Karnebeek, interrogé par la Cour en sa qualité de directeur général de l'administration auprès de la Commission de la C.E.E., a déclaré avoir entretenu le requérant de l'incident de la publication de l'article de presse dès sa parution, mais avoir, après cet entretien, considéré l'incident en question comme clos;

attendu que les témoins ci-dessus mentionnés ont, conformément à l'article 47, paragraphe 6, du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, signé le procès-verbal de leur déposition; que les sieurs Gummerer et van Riemsdijk ont, conformément à l'article 47, paragraphe 5, dudit règlement, prêté serment après leur déposition;

attendu que les témoignages ci-dessus indiqués n'ont pas confirmé les faits allégués par le requérant à l'appui de son grief de détournement de pouvoir;

attendu que le requérant soutient, en outre, que l'absence de tout motif d'intérêt de service dans la décision de licenciement attaquée serait prouvée par le fait qu'un autre traducteur de la section néerlandaise, le sieur van Alphen, a été maintenu en

service tout en se trouvant, dans le classement des aptitudes des traducteurs établi le 16 janvier 1959 par le sieur Gummerer, classé après le requérant;

attendu que, même à supposer que le sieur van Alphen ait été illégalement maintenu en service, cette circonstance n'est pas en elle-même de nature à justifier également le maintien en service du requérant, au cas où il apparaîtrait objectivement que l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé son licenciement dans l'intérêt du service;

que, dès lors, l'argument précité, n'étant pas pertinent quant à la question litigieuse, ne saurait, en l'espèce, être examiné par la Cour;

attendu que, pour toutes ces raisons, il y a lieu de conclure que le requérant n'a pas rapporté la preuve que la décision de licenciement attaquée aurait été motivée par la publication dans l'*Algemeen Handelsblad* du 14 février 1959 de l'article de presse qui lui est attribué et constituerait, de ce chef, une sanction disciplinaire camouflée;

que le grief de détournement de pouvoir est à rejeter.

SUR LA MOTIVATION DE LA DÉCISION DE LICENCIEMENT

Attendu que l'action de l'autorité administrative dans le domaine contractuel est toujours soumise au respect du principe de la bonne foi;

que le contrat litigieux, relevant du droit administratif, est soumis au respect de ce principe; que son caractère provisoire ou temporaire ne saurait le soustraire à cette exigence;

que, dès lors, la décision de licenciement attaquée doit, pour la résiliation de ce contrat, être justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service et excluant tout arbitraire, telle, par exemple, la nécessité de renoncer aux prestations d'un agent non qualifié ou appelé à occuper un poste supprimé dans l'intérêt du service;

attendu que l'énonciation des motifs d'intérêt public justifiant un acte administratif doit être faite d'une manière précise et sus-

ceptible d'être contestée, sinon le fonctionnaire en cause serait placé dans l'impossibilité de s'assurer si ses intérêts légitimes ont été respectés ou lésés et, en outre, le contrôle de la légalité de la décision serait entravé;

qu'en l'espèce la lettre de licenciement a été limitée à la notification au requérant de la volonté de l'administration de mettre fin au contrat sans indication de motifs;

attendu, il est vrai, qu'au mois de décembre 1958 le sieur Lankes a fait savoir à tous les auxiliaires et experts engagés au service linguistique, y compris le requérant, qu'il était nécessaire de réduire les cadres de ce service et que, partant, tous ces agents ne pourraient être repris dans l'organisation définitive;

que le requérant a pu admettre que la résiliation de son contrat se référait sans doute, en principe, à ladite communication, mais que, vu les circonstances de la cause, et notamment le laps de temps considérable qui séparait cette communication de nature très générale de la lettre de résiliation, une motivation explicite s'imposait;

attendu que, partant, la lettre de résiliation doit être déclarée non satisfactoire;

que ce manquement constitue, dans le chef de la Commission, une faute contractuelle engageant sa responsabilité;

attendu que cette responsabilité doit, en l'espèce, être appréciée au regard de la circonstance que la résolution du contrat d'emploi est devenue effective et que l'obligation de la Commission doit se résoudre en dommages et intérêts;

attendu que, pour évaluer le montant du dommage, il faut tenir compte du dommage moral éprouvé par le requérant du fait des soucis que lui a causés la situation aléatoire créée par la faute de la Commission, en raison aussi de son âge et de sa situation de famille;

que la Cour puise dans les circonstances de la cause les éléments d'appréciation qui lui permettent d'évaluer *ex aequo et bono* le montant de ce dommage à 100 000 frb.;

que, dès lors, l'offre faite par la défenderesse de payer au requérant un montant de 100 000 frb. doit être déclarée satisfactoire;

attendu que, par ordonnance du président de la Cour en date du 1er octobre 1960, la Commission de la C.E.E. a été condamnée à verser au requérant, par provision, la somme de 60 000 frb.; qu'en conséquence le montant de 100 000 frb. à payer au requérant à titre d'indemnité pour dommage moral devra être diminué du montant qui lui a été versé par provision.

SUR LE DÉLAI DE PRÉAVIS ACCORDÉ PAR LA COMMISSION

Attendu qu'il convient, en outre, d'examiner si le délai de préavis accordé par la Commission pour mettre fin au contrat litigieux a été normalement calculé;

qu'en l'absence de toute prescription à ce sujet dans le contrat d'emploi il serait vain de s'inspirer du régime applicable aux agents temporaires de la C.E.C.A., ce régime ne prévoyant pas, pour l'engagement de fonctionnaires temporaires, des contrats à durée indéterminée; qu'en conséquence il faut s'inspirer des principes généraux du droit, ainsi que des « conditions d'engagement des auxiliaires » auxquelles se réfère la défenderesse;

attendu que l'article 2 desdites conditions prévoit que, pour la cessation des contrats à durée indéterminée, le délai de préavis est calculé à raison d'un jour pour sept jours de travail;

que la décision de licenciement attaquée n'a prévu qu'un délai de préavis d'environ un mois, alors qu'en application de l'article 2 précité le délai de préavis aurait dû être plus long;

que, toutefois, ce délai a été reporté d'un mois à deux reprises;

que, dès lors, le requérant ayant continué à percevoir ses émoluments jusqu'à l'expiration de ce délai et ayant en même temps bénéficié de cette période pour rechercher un nouvel emploi, il s'ensuit que le délai de préavis effectivement donné par la Commission au requérant a été d'environ trois mois;

que, compte tenu des possibilités du requérant de retrouver un nouvel emploi, la Cour considère ce délai de préavis comme raisonnable; que, partant, aucune faute ne saurait être reprochée, de ce chef, à la Commission.

Quant aux dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celle-ci, sans préjudice des dispositions de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 2, dudit règlement;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement précité la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs;

que la partie requérante a succombé sur les chefs de sa requête visant à faire constater son droit à la stabilité d'emploi et l'illégalité du délai de préavis donné par la défenderesse pour la résiliation du contrat litigieux; qu'elle a également succombé sur le chef de sa requête visant à faire constater l'existence d'un détournement de pouvoir dans la décision de licenciement attaquée;

qu'en conséquence il y a lieu de partager les dépens;

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu l'ordonnance du président de la Cour du 20 octobre 1959;

vu l'ordonnance de la Cour du 20 juin 1960;

vu l'ordonnance du président de la Cour du 1er octobre 1960;

vu les articles 173, alinéa 1, 178, 179, 181, 183, 189, 190, 210, 212, 215 et 246, alinéa 3, du traité instituant la C.E.E.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E.;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête :

1° La Commission de la C.E.E. est condamnée à payer au sieur R. P. M. Fiddelaar la somme de 100 000 frb. sur laquelle sera imputée la somme de 60 000 frb. versée par provision, en vertu de l'ordonnance du président de la Cour du 1er octobre 1960;

2° Le sieur R. P. M. Fiddelaar a droit au remboursement des deux tiers de ses dépens par la Commission de la C.E.E., celle-ci supportant ses propres frais;

3° Le sieur R. P. M. Fiddelaar supporte les frais qu'il a exposés tant dans l'instance en référé tendant à obtenir le sursis à l'exécution de la décision attaquée qu'au cours de l'instruction ordonnée par la Cour;

4° Les frais de l'instance en référé tendant à faire prescrire des mesures provisoires sont à la charge de la Commission de la C.E.E.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 16 décembre 1960.

DONNER HAMMES RIESE

DELVAUX ROSSI

Lu en séance publique à Luxembourg le 16 décembre 1960.

Le greffier *Le président*

A. VAN HOUTTE A. M. DONNER